

Arrêté portant mesures exceptionnelles de prévention du risque d'incendie de forêt sur le domaine forestier

2026-18

Le 04 août 2026

Le Maire de Tendon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ; Vu le Code forestier ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 172/2026 du 19 juin 2026 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département des Vosges ;

Vu les recommandations de l'Office National des Forêts relatives à la prévention des incendies de forêt, à la sécurité des usagers et à la conduite des travaux forestiers en période de risque élevé ;

Considérant les conditions météorologiques exceptionnelles caractérisées par un déficit pluviométrique important, une sécheresse prolongée, des températures élevées et des vents susceptibles de favoriser la propagation rapide d'un incendie

Considérant que le massif forestier communal constitue un espace naturel particulièrement exposé au risque de départ et de propagation des feux de forêt ;

Considérant que la sécheresse fragilise les peuplements forestiers, augmente le risque de chute de branches ou d'arbres et compromet la sécurité des usagers ;

Considérant la fréquentation du site de la Petite Cascades de Tendon ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens et la protection des espaces naturels ;

Arrête

Article 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet de prévenir tout risque de départ et de propagation d'incendie sur le site de la Petite Cascades de la commune de Tendon et de garantir la sécurité des personnes.

Article 2 : Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 04 août 2026 au 31 août 2026 inclus.

Elles pourront être prorogées, modifiées ou levées à tout moment en fonction de l'évolution des conditions météorologiques, du niveau de risque incendie ou des décisions prises par Monsieur le Préfet des Vosges.

Article 3 : Circulation des véhicules à moteur

La circulation des véhicules terrestres à moteur, y compris les deux roues à assistance électrique, est interdite sur l'ensemble du site de la Petite Cascade de Tendon.

Cette interdiction concerne notamment les voitures, motos, quads, buggys et tout autre véhicule motorisé de loisirs. Elle sera matérialisée par des barrières complétées par une interdiction de stationner aux abords pour l'accès aux

secours et aux autres ayant droit. Le stationnement des véhicules se fera en priorité sur la place du village de Tendon ou sur les aires de repos mais en aucun cas en bordure de la RD 11

Article 4 : Dérogations

Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 3 : ●

- les services d'incendie et de secours ;
- les forces de sécurité intérieure ;
- les services de l'État ;
- les agents de l'Office National des Forêts ;
- les agents communaux dans le cadre de leurs missions ;
- les gestionnaires des réseaux publics ;
- les propriétaires, exploitants et ayants droit lorsque leur présence est strictement nécessaire
- les entreprises intervenant dans le cadre d'une mission de service public ou de sécurité ;
- toute personne expressément autorisée par le Maire.

Article 5 : Emploi du feu

Sont strictement interdits sur l'ensemble du site de la Petite Cascades et de ses abords :

- tout feu de camp ;
- tout barbecue ;
- toute cuisson au feu de bois ou au charbon,
- tout brûlage de végétaux ou de déchets ;
- tout écobuage ;
- tout lâcher de lanternes volantes ;
- tout feu d'artifice ou dispositif pyrotechnique ;
- le jet de mégots ou de tout objet incandescent.

Article 6 : Vigilance des usagers

L'ensemble des usagers du massif forestier est invité à adopter un comportement particulièrement vigilant. Il est notamment demandé :

- de respecter strictement les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 172/2026 du 19 juin 2026 ;
- de ne laisser aucun déchet ou matériau combustible ;
- de signaler immédiatement toute fumée, tout départ de feu ou toute situation dangereuse aux services de secours ;
- de quitter immédiatement le site en cas de départ de feu ou sur instruction des autorités.

Article 7 : Respect des prescriptions préfectorales

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral n° 172/2026 du 19 juin 2026 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département des Vosges, ainsi que de toute mesure complémentaire prise par Monsieur le Préfet des Vosges. L'ensemble des usagers, propriétaires, exploitants forestiers, entreprises, associations et organisateurs d'activités est tenu de respecter strictement les prescriptions de cet arrêté préfectoral.

Article 8 : Information du public

L'accès au site sera barré avec affichage du présent arrêté. Le présent arrêté sera communiqué aux offices de Tourisme Intercommunaux de Gérardmer Hautes Vosges et Hautes Vosges.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur les supports de communication de la commune et porté à la connaissance du public par tout moyen utile.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par les agents habilités et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois, à compter de son affichage

- Être contesté devant le Tribunal Administratif de Nancy. 5 place de la carrière. 03.83.17.43.43
- Faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tendon.

Article 11 : Exécution

Le présent arrêté sera transmis à la gendarmerie de Bruyères, Monsieur le Chef du Centre de Secours de TENDON, au responsable des services techniques, à l'ONF, au Service Route du Conseil Départemental des Vosges

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Vosges, publié, affiché et notifié conformément aux dispositions en vigueur.

Le Maire,
Gérard CLEMENT



